

VD_FINDINFO HC / 2011 / 535 vom 31. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___535

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 535 du 31 août 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 535 del 31 agosto 2011

Regeste

JUGEMENT DE DIVORCE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT | 134 al. 2 CC, 286 al. 2 CC, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 310 CPC (CH), 317 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 126).

S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., le présent appel est formellement recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art 57 CPC. Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les références citées). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., pp. 136-137). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, ibid., pp. 136-137). La doctrine est divisée sur le point de savoir si la maxime inquisitoire, applicable en mesures protectrices de l'union conjugale (art. 272 CPC), en mesures provisionnelles dans une procédure matrimoniale (art. 277 al. 3 CPC) ainsi qu'en présence d'enfants mineurs dans les affaires du droit de la famille (art. 296 al. 1 CPC), est applicable également en appel et si des faits et moyens de preuve nouveaux sont dès lors admissibles en deuxième instance même si les conditions restrictives de l'art.

317 al. 1 CPC ne sont pas réalisées. Certains auteurs considèrent que l'art. 229 al. 3 CPC devrait s'appliquer par analogie (Hofmann/Lüscher, *Le code de procédure civile*, p. 197; Spühler, *Basler Kommentar*, n. 7 ad. art. 317 CPC; Reetz/Hilber, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, n. 14 et 16 ad art. 317 CPC). Cette opinion se fonde essentiellement sur le Message du Conseil fédéral, qui affirmait que la maxime inquisitoire, lorsqu'elle était prévue notamment dans certains cas de procédure simplifiée ou sommaire, devait s'appliquer aussi en appel (FF 2006 p. 6982). Cependant, comme le relève à juste titre Tappy, le Message se référait à des règles sur les novas en deuxième instance très différentes de celles retenues par les Chambres. L'art. 317 al.1 CPC finalement adopté ne contient pas de règle élargissant la possibilité d'invoquer des faits et preuves nouveaux dans les cas soumis à la maxime inquisitoire, contrairement à la règle résultant en première instance de l'art. 229 al. 3 CPC. On ne saurait y voir une lacune de la loi et l'on doit bien plutôt admettre qu'il s'agit d'un silence qualifié impliquant qu'en appel les novas seront soumis au régime ordinaire (en ce sens Tappy, JT 2010 III 139; Hohl, *Procédure civile*, Tome II, 2ème éd., n. 2410 p. 437; JT 2011 III 43). Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (Hohl, op. cit., n. 2414 p. 438). Selon la jurisprudence, la maxime inquisitoire commande au juge d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant, même si ce sont les parties qui, en premier lieu, lui soumettent les faits déterminants et les offres de preuves; il ordonne d'office l'administration de toutes les preuves propres et nécessaires à établir les faits pertinents. La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses (ATF 128 III 139 c. 3.2.1). Des novas peuvent par ailleurs être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., n. 2415 p. 438; JT 2011 III 43). En l'espèce, le couple a encore un enfant mineur à charge si bien que la maxime d'office et la maxime inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC; Hohl, op. cit., nn. 2099 et 2161, pp. 383 et 395). L'appelante a requis la production d'une pièce (pièce 51), soit toute pièce, telle que certificats d'études, établissant que les enfants issus d'un premier lit de l'intimé ont suivi des études de type universitaire au-delà de leur majorité. De telles pièces ne sont toutefois pas pertinentes pour la résolution du litige de sorte qu'il y a lieu de rejeter dite réquisition. Par ailleurs, l'appelante a produit le 30 mai 2011 une pièce nouvelle, à savoir une lettre du 12 mai 2011 de la Direction des ressources humaines du CHUV annonçant son licenciement pour le 31 août 2011. Au vu des conditions de l'art. 317 al. 1 CPC rappelées plus haut, cette pièce est recevable.

E. 3

L'appelante invoque l'art. 310 al. 1 let. b CPC (constatation inexacte des faits) et requiert en premier lieu que l'état de fait soit complété sur la base du dossier. Elle soutient que des éléments importants de la pièce requise 351 selon réquisition de production de pièce de l'intimé du 29 janvier 2010 ont été ignorés par le premier juge. Cette réquisition portait sur la production de l'entier du dossier n° [...], soit le dossier de la cause en modification de jugement de divorce opposant B.Z. _____ à son ex-épouse selon demande du 12 janvier 2009. Elle a formellement été faite par l'intimé à l'appui du procédé écrit qu'il a déposé le 29 janvier 2010 pour l'instruction d'une requête de mesures provisionnelles déposée le 30

novembre 2009 par A.Z. _____ dans le cadre de l'action ouverte le 30 novembre 2009 par cette dernière contre son ex-mari. Cette réquisition avait aussi été formulée par l'appelante dans un courrier au juge des mesures provisionnelles le 28 janvier 2010. Elle n'a pas été suivie d'effet. Le juge des mesures provisionnelles n'a jamais donné suite à cette réquisition et les parties ne l'ont pas réitérée à l'audience de mesures provisionnelles du 2 février 2010. Elles n'ont pas non plus fait appel contre l'ordonnance rendue le 30 mars 2010. Il résulte par ailleurs de l'ordonnance sur preuves rendue le 31 août 2010 que cette réquisition n'a pas été reprise dans la procédure au fond. Cette pièce requise n° 351 n'a donc jamais fait partie du dossier. On ne voit dès lors pas que des éléments résultant par hypothèse de cette pièce aient pu être ignorés par les premiers juges dans le jugement attaqué. Les éléments de fait prétendument importants résultant de ce dossier pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance. En renonçant à le faire dans la procédure au fond, soit à renouveler la réquisition faite le 28 janvier 2010, l'appelante s'est par conséquent privée de la possibilité de le faire devant la seconde instance (art. 317 al. 1 let. b CPC). Quoi qu'il en soit, les premiers juges mentionnent la situation matérielle de l'intimé et défendeur au fond au moment du jugement de divorce du 22 août 2002 (jugement, c. 1, p. 2), ainsi que sa situation telle qu'elle a évolué depuis lors et jusqu'au moment du jugement attaqué (jugement, c. 7 let. a à f, p. 4 et 5). Les faits retenus sont conformes aux pièces du dossier de première instance, sous réserve des deux points suivants : d'une part, le jugement attaqué retient (c. 7 let. e) que la fortune mobilière du défendeur s'élevait à 2'800'000 fr. environ au 31 décembre 2009, alors qu'il résulte de la pièce 101 que le total des titres et autres capitaux est de 3'003'081 fr. à cette même date; d'autre part, il résulte de la pièce 104 que le défendeur recevra d'ici au 31 décembre 2011 une soulte de 425'000 fr. en suite de l'échange de parcelles dont il est propriétaire avec des parts de PPE. Ces éléments ne sont toutefois pas déterminants compte tenu du sort du présent appel, tel qu'examiné plus loin. Ce premier moyen doit donc être rejeté.

E. 4

L'appelante invoque une violation de l'art 286 CC. a) Elle reproche aux premiers juges d'avoir retenu qu'il était prévisible, au moment du divorce, que les enfants entreprennent des études les menant au-delà de leur majorité et d'avoir considéré que la convention de divorce contenait, à ce sujet, un «silence qualifié» voulu par les parties. L'appelante estime qu'un tel raisonnement est doublement erroné : elle soutient d'une part qu'il y avait, au moment du divorce et compte tenu de l'âge des enfants à cette époque (soit 6 et 10 ans), une absence de prévisibilité s'agissant de leurs éventuelles études au-delà de la majorité; d'autre part, elle considère que les premiers juges ont retenu à tort le critère de la prévisibilité, alors que l'application de l'art. 286 CC ne dépend pas selon elle du point de savoir si des changements étaient prévisibles ou non au moment du jugement, mais si ceux-ci ont ou non été pris en compte dans la décision initiale. b) Selon l'art. 286 al. 2 CC, applicable par le renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, le père, la mère ou l'enfant peuvent, si la situation change notablement, demander au juge de modifier ou supprimer la contribution d'entretien. Cette modification ou suppression n'est possible que si les circonstances ayant prévalu à la fixation originaires de la contribution ont subi un changement notable et, en principe, durable; elle doit a fortiori n'être envisagée que dans la perspective du bien de l'enfant (Breitschmid, Basler Kommentar, 4ème éd., 2010, nn. 3 et 4 ad art. 134 CC; ATF 120 II 177 c. 3a); elle peut intervenir sans qu'il soit besoin d'examiner si les faits nouveaux invoqués pour la justifier étaient ou non prévisibles au jour du premier jugement (ATF 131 III 189 c. 2.7.4, JT 2005 I 324; ATF 128 III 305 c. 5b, JT 2003 I 50; Hegnauer, Berner

Kommentar, 1997, n. 67 ad art. 286 CC; Breitschmid, op. cit., n. 11 ad art. 286 CC). La procédure de modification ne doit pas viser à réexaminer ou corriger le jugement de divorce, mais à l'adapter aux circonstances nouvelles survenues chez les parents ou chez l'enfant (TF 5C_216/2003 du 7 janvier 2004 c. 4.1; TF 5C_271/2001 du 19 mars 2002, reproduit in FamPra.ch 2002, p. 601; ATF 120 II 177 précité c. 3a; ATF 100 II 76 c. 1; Hegnauer, op. cit., n. 67 ad art. 286 CC). Pour déterminer si de tels faits se sont produits et justifient une modification du jugement de divorce, c'est la situation envisagée dans ce jugement qui est décisive (ATF 117 II 368). Ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des modifications, mais exclusivement le fait que la rente ait été fixée en prenant en considération les changements prévisibles (ATF 131 III 187 c. 2.7.4 et les réf. citées), ce qui est présumé être le cas (TF 5A_403/2007 du 25 octobre 2007). Si, comme le relève l'appelante, le rôle du juge est de protéger les intérêts de l'enfant (ATF 128 III 411; ATF 129 III 250), il se justifie toutefois dans la procédure d'assurer à l'ayant droit une protection plus limitée et de prendre davantage en considération les intérêts des parents après la majorité des enfants (ATF 118 II 93, JT 1995 I 100). Ainsi, l'obligation de subvenir à l'entretien de l'enfant qui n'a pas achevé sa formation à sa majorité doit constituer une solution d'équité entre ce qu'on peut raisonnablement exiger des parents en fonction de l'ensemble des circonstances et ce qu'on peut raisonnablement attendre de l'enfant, en ce sens qu'il pourvoie à ses besoins par le produit de son travail ou par d'autres moyens (ATF 111 II 410, JT 1989 I 159). c) En l'espèce, les premiers juges ont retenu qu'au moment du divorce, les enfants des parties étaient âgés de 10 et

E. 6

En définitive, l'appel, infondé, doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). L'appelante, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires (art. 95 et 106 al. 1 CPC). L'appelante versera à l'intimé, victorieux, la somme de 1'800 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 106 al. 1 CPC, 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.01] et 4 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.